

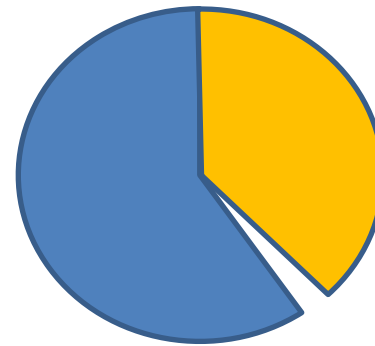
La retraite progressive

décret n° 2023-753 du 10 août 2023



Une activité à temps partiel
(50% à 90%)

salaire



retraite

Un revenu presque maintenu

Durant les deux dernières années de carrière...ou plus

QUELQUES DÉFINITIONS PRÉALABLES:



Les trimestres assimilés = trimestres où on n'a pas cotisé mais qui sont validés pour la retraite (congé maternité, service militaire chômage, expatriation etc..)

+

Les trimestres cotisés = total des trimestres où on a cotisé pour sa retraite

=

Les **trimestres validés** = total des **trimestres cotisés et assimilés**



La durée d'assurance (150 trimestres) = total des trimestres validés

Les conditions

1- condition d'âge: deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge d'ouverture de droit à la retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

2- Exercer votre activité à temps partiel – de droit ou sur autorisation - entre 50 % et 90 %

3- Totaliser 150 trimestres, tous régimes

Le même % sera appliqué à toutes les pensions

Les doubles activités sont interdites

Les avantages

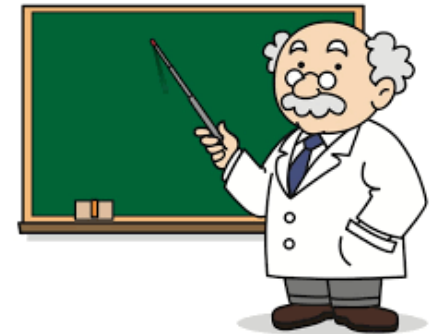
1- La carrière continue

- Changements d'échelons
- Passage hors classe, classe exceptionnelle



2-La souplesse

- On peut poursuivre son activité au-delà de l'âge légal
- On peut revenir à temps complet (mais c'est alors définitif)
- On continue à cotiser pour la retraite
 - Par défaut au prorata de l'activité
 - Possibilité de surcotisation



Le montant



1- Durant la retraite progressive

- Calculée sur la base des droits acquis à sa date d'effet
- En fonction de la quotité non travaillée. Ex: TP à 60% -> 40% de la retraite
- Tous les éléments de la retraite sont pris en compte
 - Surcote
 - Décote
 - Minimum garanti
 - Accessoires de pensions (ce qui se rajoute à la retraite, indemnités ou enfants)
 - indemnité mensuelle de technicité
 - l'indemnité temporaire de retraite (pour les résidents des territoires ultra-marins)
 - majoration pour enfants

2-Au moment de la retraite définitive

- Calculée en tenant compte des service effectués pendant la retraite progressive
- En tenant compte de l'éventuelle surcotisation

Les démarches

Deux délais à respecter impérativement

1- La demande de temps partiel

- En décembre, 1 an avant le départ
- Au secrétariat de votre établissement

2-La demande de retraite progressive

- 6 mois avant le départ
- ENSAP – « demander ma retraite progressive »
- Doit préciser la date de début souhaitée de retraite progressive
 - Impérativement le 1^{er} d'un mois.

